



**Arrêté préfectoral du 9 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10267 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10267 relative au projet de réaménagement d'un port de plaisance situé sur la commune de Marans (17), demande reçue complète le 4 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager un port de plaisance implanté sur le cours d'eau La Sèvre Niortaise, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la construction d'un port à sec d'une capacité de stockage de 60 bateaux,
- la création d'une aire de carénage d'une capacité d'accueil simultané de 10 bateaux,
- l'aménagement d'une aire de stationnement automobile de 21 places,
- l'installation de 2 pontons flottants d'une longueur cumulée de 55 m, dans le prolongement des pontons existants,
- la création d'une aire de dépotage des eaux usées des bateaux et de collecte des déchets ;
- la clôture partielle de la zone portuaire ;

Considérant que ce projet relève notamment des catégories 9°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés dans la deuxième colonne du même tableau) ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un espace portuaire existant déjà imperméabilisé implanté en rive de La Sèvre Niortaise,
- à 100 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 Marais Poitevin,
- à 700 m à l'aval des sites Natura 2000 *Marais Poitevins* désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- au sein du parc naturel régional du Marais Poitevin et du site patrimonial remarquable de Marans,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Marans ;

Considérant que le projet a notamment pour objectifs de développer l'offre de stockage à terre des navires, de mettre aux normes l'activité de carénage existante sur le port et d'optimiser les stationnements sur le plan d'eau ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées, dirigées vers un bassin de décantation avant rejet dans La Sèvre Niortaise ;

Considérant que les eaux souillées en provenance de l'aire de carénage seront collectées, dirigées vers un bassin de traitement avant rejet dans La Sèvre Niortaise ;

Considérant que les sous-produits issus de ces traitements (boues de carénage et hydrocarbures) accumulés dans les bassins seront collectés et éliminés par des entreprises spécialisées ;

Considérant que les eaux usées produites sur les bateaux seront dépotées en vue de leur traitement à terre ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences :

- du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles,
- du projet sur les sites Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à traiter les eaux souillées en provenance de l'aire de carénage selon les recommandations de la « méthodologie des audits de chantiers de carénage de bateaux de plaisance » de l'agence de l'eau Loire Bretagne ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France sera consulté dans le cadre de l'instruction de la procédure administrative à laquelle le projet est soumis au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation des installations afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement d'un port de plaisance situé sur la commune de Marans (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaëlle LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex